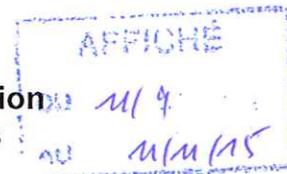


**ARRETE n°8.3.2015/174**

**Portant autorisation de travaux et réglementation de la circulation  
sur l'Avenue de la République derrière les terrains de tennis**



Le Maire de LA ROQUETTE SUR SIAGNE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 à L.2213-5 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I-8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

**VU** les arrêtés municipaux n°56/2005 en date du 26 avril 2005 et n°76/2007 en date du 14 juin 2007 relatifs à l'ensemble des travaux ou interventions dans l'emprise de la voirie communale ;

**VU** la demande de la Ste BROSIO – 591 chemin des Campilières 06250 MOUGINS – intervenant pour le compte de la Commune de la Roquette sur siagne – 630 chemin de la Commune 06550 LA ROQUETTE SUR SIAGNE dans le but d'effectuer le déplacement et la modification du skate parc sur l'Avenue de la République derrière les terrains de tennis du mercredi 16 septembre au jeudi 31 décembre 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion de ces travaux, il convient d'autoriser la Ste BROSIO à utiliser le domaine public en vue d'exécuter les travaux énoncés ci-dessus du mercredi 16 septembre au jeudi 31 décembre 2015.

A charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le bénéficiaire est autorisé, conformément à sa demande, à utiliser le domaine public et à procéder aux travaux susvisés sur l'Avenue de la République derrière les terrains de tennis du mercredi 16 septembre au jeudi 31 décembre 2015 de 8h00 à 17h00.

**ARTICLE 2 :** Au droit des travaux :

- Maintien intégral de la circulation.
- La vitesse sera limitée à 30 Km/h, tout stationnement sur la voie sera interdit.
- Suspension de chantier avec rétablissement intégral chaque jour de 17h00 jusqu'au lendemain 8h00.

**ARTICLE 3 :** L'occupant signalera ou devra faire signaler son chantier conformément aux normes en vigueur. Un balisage et un éclairage de nuit seront disposés pour signaler le chantier.

**ARTICLE 4 :** L'entreprise devra impérativement assurer la circulation des véhicules de secours, la desserte des riverains et la continuité de la circulation piétonne y compris sa protection vis à vis des travaux et engins de chantier.

Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. Tout véhicule terrestre à moteur laissé en stationnement dans les zones de travaux sera verbalisé et le cas échéant mis en fourrière.

**ARTICLE 5 :** Le maire pourra à tout moment suspendre le chantier si son déroulement est susceptible de perturber la circulation ou pour des motifs de sécurité.

**ARTICLE 6 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- L'entreprise chargée des travaux
- M. le Commandant de la Communauté de Brigade de gendarmerie de Mandelieu
- Mme la Directrice Générale des Services de la ville de la Roquette sur Siagne
- M. le Chef de la Police Municipale de la ville de la Roquette sur Siagne
- M. le Directeur des Services Techniques de la ville de la Roquette sur Siagne

Le Maire informe que le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE – 33, Bd Franck Pilatte, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Fait à la Roquette sur Siagne,

Le 11 septembre 2015

Le Maire,

Mr André ROATTA

